

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
BP 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

MAITRE JF PRIEUX

L ACROPOLE
86 AV D AIX LES BAINS
74600 SEYNOD

V/REF :

N/REF : 2007 B 109 / 2007-A-398

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance D'ALBERTVILLE certifie qu'il a reçu le 06/02/2007,

Acte S.S.P. en date du 14/12/2006
- Formation de la société

Concernant la société

A.M.I.
Société à responsabilité limitée
Avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies
73620 HAUTELUCE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-398 le 06/02/2007

R.C.S. ALBERTVILLE 494 127 673 (2007 B 109)

Fait à ALBERTVILLE le 06/02/2007,

Le Greffier



A.M.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 183.000 €

Siège social : avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies
73620 HAUTELUCE

STATUTS

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ALBERTVILLE

Le 02/01/2007 Bordereau n°2007/2 Case n°8

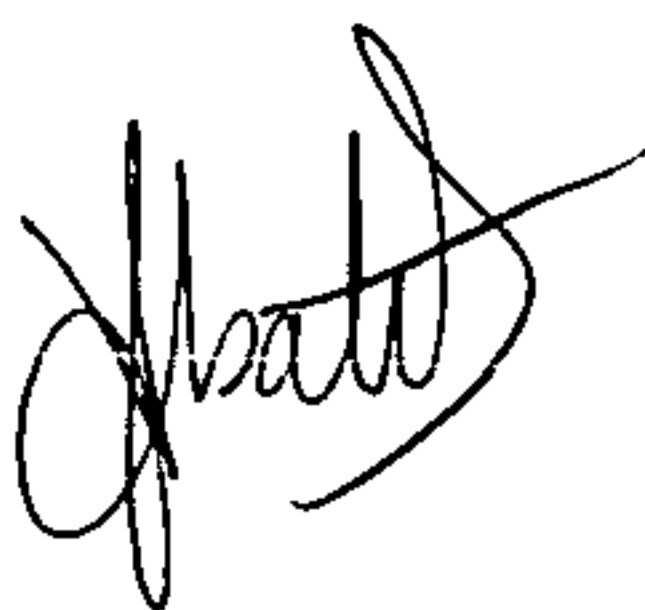
Ext 9

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Mme Simone ABATE

AN.

A.M.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 183.000 €

Siège social : avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies
73620 HAUTELUCE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud MATHALY
né le 19 février 1971 à CHAMBERY (73),
époux séparé de biens de Madame Hélène DUCLOS
demeurant Le Bornand (73270) BEAUFORT,
de nationalité française,

***A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.***

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Ⓢ La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales, industrielles et financières ainsi que l'acquisition et la gestion de participations et de valeurs mobilières de toute nature ;
- Ⓢ La réalisation de prestations de services et le conseil dans les domaines de la gestion, la finance, le marketing, l'informatique, le commerce et l'industrie destinés à la bonne marche de l'entreprise, de ses filiales ou de toute autre personne physique ou morale ;
- Ⓢ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Ⓢ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies (73620) HAUTELUCE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I] APPORTS EN NUMERAIRE :

NEANT

II] APPORTS EN NATURE

Monsieur Arnaud MATHALY, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi qu'il résulte du traité d'apports conclu ce jour et dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts, les biens suivants :

A] 250 parts sociales de 64 € de valeur nominale chacune, sur les 500 composant le capital de la société :

16 | SPORTS

SARL au capital de 32.000 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - Avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 414 924 449

Les 250 parts sociales ont été évaluées à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 €)

B] 405 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, sur les 1 215 composant le capital de la société :

COMPAGNIE DES ELFES

SARL au capital de 12.150 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - Avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 440 509 495

Les 405 parts sociales ont été évaluées à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €)

D] 300 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, sur les 400 composant le capital de la société :

VACANCES AUX SAISIES - VAS

SARL au capital de 4.000 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - 301 avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 490 378 411

Les 300 parts sociales ont été évaluées à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €)

**LESDITS BIENS SONT ESTIMES A LA SOMME DE :
CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 €)**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 14 décembre 2006, sous sa responsabilité, par Monsieur Gilbert COCHARD, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 €), divisé en DIX HUIT MILLE TROIS CENTS (18.300) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 18.300 et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud MATHALY, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A] En cas d'associé unique :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

B] En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de plus des trois quarts des parts représentant le capital social.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

-

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de plus des trois quarts des parts représentant le capital social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

C] Location de parts sociales :

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

-

- S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

AN.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AM.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

AN.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Arnaud MATHALY, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Am.
- acquérir de la société Y.B.B., SARL au capital de 180.000 € dont le siège social est à BEAUFORT (73270) chemin de la Glirettaz - Les Mirabelles N°7, en cours d'immatriculation au RCS d'ALBERTVILLE, 250 parts de la SARL 16I SPORTS, SARL au capital de 32.000 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) les Saisies - Avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au RCS d'ALBERTVILLE sous le numéro B 414 924 449 et 405 parts de la SARL COMPAGNIE DES ELFES, SARL au capital de 12.150 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisie - Avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au RCS d'ALBERTVILLE sous le numéro B 440 509 495 ;
 - à l'effet de financier l'acquisition visée ci-dessus et les frais, emprunter une somme de 200 000 € auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, sur une durée maximum de 7 ans, au taux d'intérêt hors assurances maximum de 4,70% ;
 - à l'effet de garantir le prêt ci-dessus envisagé, consentir toute sûreté, qu'elle soit réelle ou personnelle, sur les biens et droits dont la société est et sera titulaire,
 - d'une manière générale, passer et signer tous actes et pièces et faire en général ce qui sera utile et nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud MATHALY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Arnaud MATHALY, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Fait à HAUTELUCE

Le 15 décembre 2006

En 6 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Mathaly', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Bon pour fonction de gérant.

A.M.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 183.000 €

Siège social : avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies
73620 HAUTELUCE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT.

AP.

TRAITE D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud MATHALY
Epoux séparé de biens de Madame Hélène DUCLOS
demeurant le Bornand (73270) BEAUFORT
né le 19/02/1971 à CHAMBERY
de nationalité Française

*Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'une part*

ET

Monsieur Arnaud MATHALY,
demeurant Les Saisies 73620 HAUTELUCE

agissant en qualité de seul futur associé de la société A.M.I., société à responsabilité limitée en cours de constitution, dont le capital sera de 183.000 € et le siège social fixé Avenue des Jeux Olympiques - Les Saisies (73620) HAUTELUCE,

*Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »
D'autre part*

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT DE TITRES OBJET DES PRESENTES,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES **(dont les titres ou une partie d'entre eux font l'objet du présent apport)**

A) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 16 I SPORTS *(dont les titres font l'objet du présent apport)*

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à HAUTELUCE (74) du 8 novembre 1997, enregistré à la recette d'ALBERTVILLE le 18 novembre 1997 - case 191 folio 100 bordereau 355/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs sous la dénomination sociale 16 I SPORTS.

Le siège social est fixé à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - Avenue des Jeux Olympiques.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le N° B 414 924 449 depuis le 23 décembre 1997.

2°) OBJET DE LA SOCIETE

Cette société a pour objet :

- Ⓢ La location, la réparation, l'entretien, le montage, le négoce en gros, semi-gros et au détail d'articles de sport, et plus particulièrement tous produits et matériaux en relation avec les sports de glisse hiver et été ;
- Ⓢ L'organisation et la réalisation de stages de présentation, la commercialisation de cours et stages de tous produits en rapport avec l'objet principal ;

3°) CODE NAF

La société est immatriculée sous le code NAF 524W.

4°) CAPITAL SOCIAL

Son capital social est fixé actuellement à la somme de 32.000 € divisé en 500 parts de 64 € chacune, entièrement libérées, représentatives d'apports en numéraire ainsi qu'il résulte des articles 6 et 7 des statuts, réparties de la manière suivante :

→ M. Arnaud MATHALY :	250 parts
numérotées de 1 à 250	
→ M. Yves BOUVIER-BANGILLON :	250 parts
numérotées de 251 à 500	

TOTAL	500 parts
-------	-----------

5°) DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du 23 décembre 1997 date de son immatriculation au RCS d'ALBERTVILLE.

6°) EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de chaque année.

Le dernier exercice clos le 31 octobre 2005 a été approuvé par l'assemblée générale des associés du 29 avril 2006.

7°) LA GERANCE

Gérants : Monsieur Arnaud MATHALY et Monsieur Yves BOUVIER-BANGILLON

8°) EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société compte un effectif salarié moyen de 2 personnes à ce jour.

9°) TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 10-II des statuts « *les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

10°) SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE 16 I SPORTS

a) En matière de baux commerciaux, la société 16 I SPORTS est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société SCI GEJUB portant sur des locaux sis à HAUTELUCE (73620) Station Col des Saisies composés :

- Ⓢ d'un bâtiment principal à usage commercial et d'habitation ayant au rez de chaussée 4 locaux commerciaux, 2 garages individuels, un local à usage de garage, et divers locaux à usage de dépendances du local commercial situé au 1^{er} étage, au 1^{er} étage un local commercial avec terrasse et balcon, au 2^{ème} étage un appartement de type F4 et 4 locaux à usage d'habitation de type studio ;
- Ⓢ le terrain attenant pour 783 m² environ ;

Le titre locatif résulte à l'origine d'un acte reçu le 22 janvier 1993 par Maître POINSIGNON notaire à ALBERTVILLE conclu avec Madame Bernadette HOSSAY (aux droits de laquelle se trouve désormais placée la société 16 I SPORTS aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu les 3 et 4 décembre 1997 par Maître POINSIGNON notaire à ALBERTVILLE) pour une durée de (9) neuf années à compter du 15 septembre 1992 pour se terminer à pareille époque de l'année 2001, moyennant un loyer annuel d'origine de 42 000 francs (6 402,86 €), le tout bien connu de la société 16 I SPORTS.

b) En matière commerciale, la société 16 I SPORTS n'a conclu aucun contrat d'approvisionnement ou de distribution conférant des exclusivités ou prérogatives exorbitantes du droit commun.

11°) SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE 16 I SPORTS

La situation financière de la société 16 I SPORTS a été portée à la connaissance du bénéficiaire et fait apparaître, sur la base du projet de bilan établi au 31/10/2006, les éléments suivants :

Ⓢ C.A. HT :	287.794 €
Ⓢ Résultat d'exploitation :	24.149 €
Ⓢ Résultat financier :	-116 €
Ⓢ Résultat exceptionnel :	4.421 €
Ⓢ I.S. :	EN ATTENTE
Ⓢ Résultat provisoire :	28.453 €
Ⓢ Affectation des résultats du 31/10/2006 :	EN ATTENTE
Ⓢ Situation des capitaux propres avant affectation des résultats :	115.026 €
Ⓢ Total du bilan avant affectation des résultats :	166.685 €

Par ailleurs, aucune inscription de privilège, de nantissement ne grève la société ainsi qu'en atteste Monsieur Arnaud MATHALY, au nom et pour le compte de la société 16 I SPORTS.

B) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES ELFES

(dont partie des titres fait l'objet du présent apport)

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à HAUTELUCE (74) du 12 novembre 2001, enregistré à la recette d'ALBERTVILLE le 12 novembre 2001 - volume 192, folio 60 bordereau 362/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 8.100 euros sous la dénomination sociale COMPAGNIE DES ELFES.

Le siège social est fixé à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - Avenue des Jeux Olympiques.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le N° B 440 509 495 depuis le 10 janvier 2002.

2°) OBJET DE LA SOCIETE

Cette société a pour objet :

- ⊗ La location, la réparation, l'entretien, le montage, le négoce en gros, semi-gros et au détail d'articles de sport, et plus particulièrement tous produits et matériaux en relation avec les sports de glisse hiver et été ;
- ⊗ L'organisation et la réalisation de stages de présentation, la commercialisation de cours et stages de tous produits en rapport avec l'objet principal ;

3°) CODE NAF

La société est immatriculée sous le code NAF 524W.

4°) CAPITAL SOCIAL

Son capital social est fixé actuellement à la somme de 12.150 euros divisé en 1.215 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, représentatives d'apports en numéraire ainsi qu'il résulte des articles 6 et 7 des statuts, réparties de la manière suivante :

→ M. Yves BOUVIER-BANGILLON :	405 parts
numérotées au 1 à 405	
→ M. Arnaud MATHALY :	405 parts
numérotées de 406 à 810	
→ M. Stéphane LUTZI :	405 parts
numérotées de 811 à 1.215	

TOTAL	1.215 parts
-------	-------------

5°) DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années (99 années) à compter du 10 janvier 2001 date de son immatriculation au RCS d'ALBERTVILLE.

AN.

6°) EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de chaque année.

Le dernier exercice clos le 31 octobre 2005 a été approuvé par l'assemblée générale des associés du 29 avril 2006.

7°) GERANCE

Gérants : Messieurs Arnaud MATHALY, Yves BOUVIER-BANGILLON et Stéphane LUTZI

8°) EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société compte un effectif salarié moyen de 1 personne à ce jour.

9°) TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 10-II des statuts « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

10°) SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES ELFES

a) La société est propriétaire d'un fonds de commerce pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Philippe AINOZ en vertu d'un acte passé devant Maître POINSIGNON le 5 décembre 2001, présentant les caractéristiques suivantes :

- fonds de commerce de vente et locations d'articles de sport et leurs accessoires, réparation d'articles de sports, agencement menuiserie sis et exploité à HAUTELUCE (73) connu sous l'enseigne "ISABELLA SPORTS"

*** éléments incorporels**

- l'enseigne, le nom commercial la clientèle, et l'achalandage y attachés
- le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité ce fonds

*** éléments corporels :**

- les matériels, mobiliers, agencements et installations servant à son exploitation,
- le stock du matériel destiné à la location.

b) En matière commerciale, la société COMPAGNIE DES ELFES n'a conclu aucun contrat d'approvisionnement ou de distribution conférant des exclusivités ou prérogatives exorbitantes du droit commun.

11°) SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES ELFES

La situation financière de la société COMPAGNIE DES ELFES a été portée à la connaissance du bénéficiaire et fait apparaître, sur la base du projet de bilan établi au 31/10/2006, les éléments suivants :

@ C.A. HT :	141.665 €
@ Résultat d'exploitation :	19.422 €
@ Résultat financier :	-3.811 €
@ Résultat exceptionnel :	NEANT €
@ I.S. :	EN ATTENTE
@ Résultat provisoire :	15.611 €
@ Affectation des résultats du 31/10/2006 :	EN ATTENTE
@ Situation des capitaux propres avant affectation des résultats :	-50.676 €
@ Total du bilan avant affectation des résultats :	105.516 €

G) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE VAS

(dont les titres font l'objet du présent apport)

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 4.000,00 € sous la dénomination sociale VACANCES AUX SAISIES - VAS.

Le siège social est fixé à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - 301 Avenue des Jeux Olympiques - Immeuble Isabella 2C.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le N° B 490 378 411 depuis le 1^{er} juin 2006.

2°) OBJET DE LA SOCIETE

Cette société a pour objet :

- @ L'organisation, la commercialisation et la vente de tout produit touristique et particulièrement de séjours sur la région Beaufortin Val d'Arly, de voyages et d'activités sportives encadrées par des professionnels diplômés ;
- @ L'organisation de séminaires d'entreprise, la création et l'organisation d'événements sportifs, la recherche de partenariat extra-sportif et la gérance d'intérêts sportifs ;
- @ La fourniture de tous services, de tous moyens d'assistance en vue de développer l'activité de l'enseignement du ski et de toutes activités ressortant du domaine du sport et des loisirs de montagne.

3°) CODE NAF

Il n'a pas encore été attribué de code NAF à la société.

4°) CAPITAL SOCIAL

Son capital social est fixé actuellement à la somme de 4.000 € divisé en 400 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, représentatives d'apports en numéraire ainsi qu'il résulte des articles 8 et 9 des statuts, réparties de la manière suivante :

→ M. Arnaud MATHALY : 300 parts
numérotées de 1 à 300

→ M. Claude MATHALY : 100 parts
numérotées de 301 à 400

TOTAL 400 parts

5°) DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du 1^{er} juin 2006, date de son immatriculation au RCS d'ALBERTVILLE.

6°) EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai de chaque année.

La société clôturera son premier exercice le 31 mai 2008.

7°) LA GERANCE

Gérant : Monsieur Claude MATHALY

8°) EFFECTIF DE LA SOCIETE

La société ne compte pas d'effectif salarié à ce jour.

9°) TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 12 - I - 1 des statuts « *les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

10°) SITUATION CONTRACTUELLE DE LA SOCIETE VAS

a) En matière de baux commerciaux :

NEANT

b) En matière commerciale, la société VAS n'a conclu aucun contrat d'approvisionnement ou de distribution conférant des exclusivités ou prérogatives exorbitantes du droit commun.

11°) SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE VAS

La n'ayant actuellement aucune activité, aucune situation comptable n'a été arrêtée à ce jour.

Par ailleurs, aucune inscription de privilège, de nantissement ne grève la société ainsi qu'en atteste Monsieur Arnaud MATHALY, au nom et pour le compte de la société VAS.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. MOTIF DE L'APPORT

La société A.M.I. a été constituée afin de jouer le rôle de société mère de filiales qui exploitent en stations de sports d'hiver des fonds de commerce dans le domaine du sport et des loisirs outre l'immobilier dans lequel ces activités s'exploitent.

A terme, la société A.M.I. entend effectuer des opérations de croissance, soit internes soit externes, pour constituer un groupe qui comprendra en son sein plusieurs sociétés dans ce domaine.

Par ailleurs, la société A.M.I. souhaite dynamiser les performances des sociétés de ce groupe en regroupant en son sein les moyens humains et financiers destinés à optimiser la gestion de l'ensemble et créer des synergies.

II. APPORT

Monsieur Arnaud MATHALY apporte à la société A.M.I. les biens suivants.

A) TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE 16 I SPORTS

- ⊗ 250 parts sociales de 64 € chacune de valeur nominale sur les 500 composant le capital de la société 16 I SPORTS, SARL au capital de 32.000 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au RCS d'ALBERTVILLE sous le numéro B 414 924 448
- ⊗ les 250 parts sociales sont évaluées à CENT SOINTE DIX MILLE EUROS (170.000 €)

B) TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES ELFES

- ⊗ 405 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale sur les 1 215 composant le capital de la société COMPAGNIE DES ELFES, SARL au capital de 12.150 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au RCS d'ALBERTVILLE sous le numéro B 440 509 495
- ⊗ les 405 parts sociales sont évaluées à DIX MILLE EUROS (10.000 €)

C) TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE VAS

- ⊗ 300 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale sur les 400 composant le capital de la société VAS, SARL au capital de 4.000,00 € dont le siège social est à HAUTELUCE (73620) Les Saisies - avenue des Jeux Olympiques, immatriculée au RCS d'ALBERTVILLE sous le numéro B 490 378 411
- ⊗ les 300 parts sociales sont évaluées à TROIS MILLE EUROS (3.000 €)

L'ensemble des titres présentement apportés est livré en pleine propriété franc et libre de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous les droits y attachés.

Ils sont librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe VII.

III. EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports est fondée sur le rapprochement de plusieurs méthodes d'évaluation identiques à celles utilisées par le commissaire aux apports et mentionnés dans son rapport.

L'ensemble des titres présentement apportés en pleine propriété est donc évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 €).

L'estimation des différents biens apportés a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 14 décembre 2006, sous sa responsabilité, par Monsieur Gilbert COCHARD, commissaire aux apports désigné par Monsieur Arnaud MATHALY futur associé unique.

Un exemplaire de ce rapport demeurera en annexe aux présentes (ANNEXE 1).

IV. REMUNERATION DES APPORTS- REPARTITION

Les apports qui précèdent sont évalués globalement à la somme de 183.000 €.

Ces apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution en pleine propriété à l'apporteur, Monsieur Arnaud MATHALY, de 18.300 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair et à créer par la société A.M.I.

Les 18.300 parts à créer par la société A.M.I. seront entièrement attribuées à Monsieur Arnaud MATHALY.

V. CONDITIONS ET APPROBATION DE L'APPORT

1°) Contrôle de la valeur des apports

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sous la responsabilité des parties, après lecture du rapport établi par Monsieur Gilbert COCHARD demeurant 8 avenue Victor Hugo (73200) ALBERTVILLE, en qualité de commissaire aux apports désigné par Monsieur Arnaud MATHALY.

L'original dudit rapport demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 1).

2°) Propriété - jouissance

La société A.M.I. sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

3°) Déclarations de l'apporteur

Monsieur Arnaud MATHALY déclare :

- qu'il est de nationalité française sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de surendettement des particuliers,
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes et qu'il n'est pas poursuivi ni susceptible de l'être pour bénéfice illicite ou indignité nationale en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les titres présentement apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement,
- que les titres présentement apportés sont des biens propres.

La société A.M.I., société bénéficiaire, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

4°) Condition suspensive

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de la signature des statuts de la société A.M.I. et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

VI. AGREMENT

1°) Ainsi qu'il résulte de l'article 10-2 des statuts de la société 16 I SPORTS, la présente opération a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux termes d'un procès-verbal des délibérations du 15 décembre 2006 dont une copie demeurera annexée aux présentes (ANNEXE 2).

2°) Ainsi qu'il résulte de l'article 10-2 des statuts de la société COMPAGNIE DES ELFES, la présente opération a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux termes d'un procès-verbal des délibérations du 15 décembre 2006 dont une copie demeurera annexée aux présentes (ANNEXE 3).

5°) Ainsi qu'il résulte de l'article 12 - I - 1 des statuts de la société VAS, la présente opération a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux termes d'un procès-verbal des délibérations du 15 décembre 2006 dont une copie demeurera annexée aux présentes (ANNEXE 4).

VII. DECLARATION FISCALE

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1°) En matière de droit d'enregistrement, en l'application des dispositions de l'article 810 B du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe.

2°) En matière d'impôt direct, le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-OB et suivants du Code Général des Impôts, régime du sursis d'imposition.

Ce sursis d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange qui n'est pas constatée au titre de l'année d'échange n'a pas à être déclarée ni *a fortiori* à faire l'objet d'une déclaration de suivi.

VIII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société A.M.I., ainsi que Monsieur Arnaud MATHALY, es qualites, l'y oblige.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social en tête des présentes.

Fait à HAUTELUCE
Le 15 décembre 2006
en 5 originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilbert COCHARD

Expert Comptable
Membre de l'Ordre National
des Experts-Comptables et Comptables agréés
Inscrit au Tableau Région de Lyon

8, avenue Victor-Hugo
73200 ALBERTVILLE
Tél. 04.79.32.38.66
Fax : 04.79.32.33.50
www.cabinet-cochard.com



Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale
du ressort de la cour d'appel
de Chambéry

189, rue Victor-Hugo
Les Arcades, Bât. F
74210 FAVERGES
Tél. 04.50.44.44.29
Fax : 04.50.44.46.93

SARL AMI

Monsieur Arnaud MATHALY

Les Saisies

73620 HAUTELUCE

V/Réf.
N/Réf.

Albertville, le

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport de titres de sociétés à la SARL AMI, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport que vous avez approuvé.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports,

1) Présentation de l'opération et description des apports

Conformément au traité d'apport, Monsieur MATHALY Arnaud apporte à la société AMI les titres suivants :

- *250 parts sociales de 64 Euros chacune de valeur nominale sur les 500 composant le capital de la SARL 16I Sports.
Ces 250 parts sociales sont évaluées à 170 000 €.*
- *405 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale sur les 1215 composant le Capital de la SARL Compagnie des Elfes.
Ces 405 parts sociales sont évaluées à 10 000 €.*

- 300 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale sur les 400 composant le capital de la SARL VAS.
Ces 300 parts sont évaluées à 3 000 €.

L'ensemble de ces apports est évaluée à 183 000 € et sera rémunéré par l'attribution de 18 300 parts de 10 Euros chacune de valeur nominale à créer par la SARL AMI et intégralement attribuées à Monsieur MATHALY.

2) Diligences et appréciation de la valeur des apports

Pour les sociétés 16I Sports et Compagnie des Elfes, l'utilisation de plusieurs critères d'évaluation selon l'approche patrimoniale, l'approche sur le rendement et des méthodes mixtes conduisent aux évaluations suivantes :

	Fourchette Basse	Fourchette Haute	Valeur Moyenne
SARL 16I Sports	307 600	375 900	341 739
SARL Compagnie des Elfes	49 500	60 500	54 974

Résumé des calculs ci-joint en annexe.

La SARL VAS n'ayant pas eu d'activité, le montant du capital est retenu en valorisation des 400 parts sociales, soit 4 000 €.

Selon les parités apportées et selon les valeurs moyennes l'apport de Monsieur MATHALY à la SARL AMI est ainsi récapitulé :

SARL 16I Sports	$341\,739 \times \frac{250}{500}$	=	170 869.50
SARL Cie des Elfes	$54\,974 \times \frac{405}{1215}$	=	18 324.67
SARL VAS	$4\,000 \times \frac{300}{400}$	=	<u>3 000.00</u>
	soit au total	=	<u>192 194.17</u>

Ces évaluations ont été faites sur les bases des situations comptables établies le 31/10/2006 pour les sociétés 16I Sports et Compagnie des Elfes, par le cabinet d'Expertises Comptables Alpes Audit Conseils.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 183 000 Euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que ces apports correspondent au montant du capital de la société bénéficiaire sans prime d'émission.

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

Fait à Albertville, le 14 décembre 2006

G. COCHARD
Commissaire aux Apports



Bilans - Corrigé

Designation	N
Actif	
Capital souscrit non appelé	
Actif immobilisé net	
Immobilisations incorporelles	135 000
Immobilisations corporelles	
Immobilisations financières	12 167
	147 167
Actif circulant net	
Matières premières, approvisionnements	16 946
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	
Avances et acomptes versés sur commandes	
Clients et comptes rattachés	1 338
Autres créances	2 038
Capital souscrit et appelé, non versé	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	215
Charges constatées d'avance	374
	20 911
Charges à répartir sur plusieurs exercices	
Primes de remboursement des obligations	
Ecart de conversion actif	
Total de l'actif	168 078
Passif	
Capitaux propres	118 886
dont Résultat	35 588
dont +/- valeurs latentes	162 562
Provisions pour risques et charges	
Dettes	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	133 141
Emprunts et dettes financières diverses	
Avances et acomptes reçus sur commandes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 567
Dettes fiscales et sociales	5 422
Dettes sur immobilisations	
Autres dettes	62
Produits constatés d'avance	
	156 192
Ecart de conversion passif	
Total du passif	168 078

Rentabilité des capitaux propres			
	N-4 corrigé	N-3 corrigé	N-2 corrigé
Résultat courant/capitaux propres en %	n/c	n/c	n/c

Rentabilité des capitaux propres		
	N-1 corrigé	N corrigé
Résultat courant/capitaux propres en %	n/c	2,99%

60% DU CA VENTES A TAUX PLEIN 22000
150% DU CA PRESTATIONS 113000

Immobilisations - Corrigé

Designation	N
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissement	
Frais de recherche et développement	
Concessions, brevets et droits similaires	
Fonds commercial	135 000
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immo. Incorporelles	
Immo. incorporelles en crédit-bail	
Immobilisations incorporelles	135 000
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériels et outillages	
Autres immobilisations corporelles	
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immo. corporelles en crédit-bail	
Immobilisations corporelles	
Immobilisations financières	
Participations évaluées par mise en équivalence	
Autres participations	2 043
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations financières	10 124
Immobilisations financières	12 167

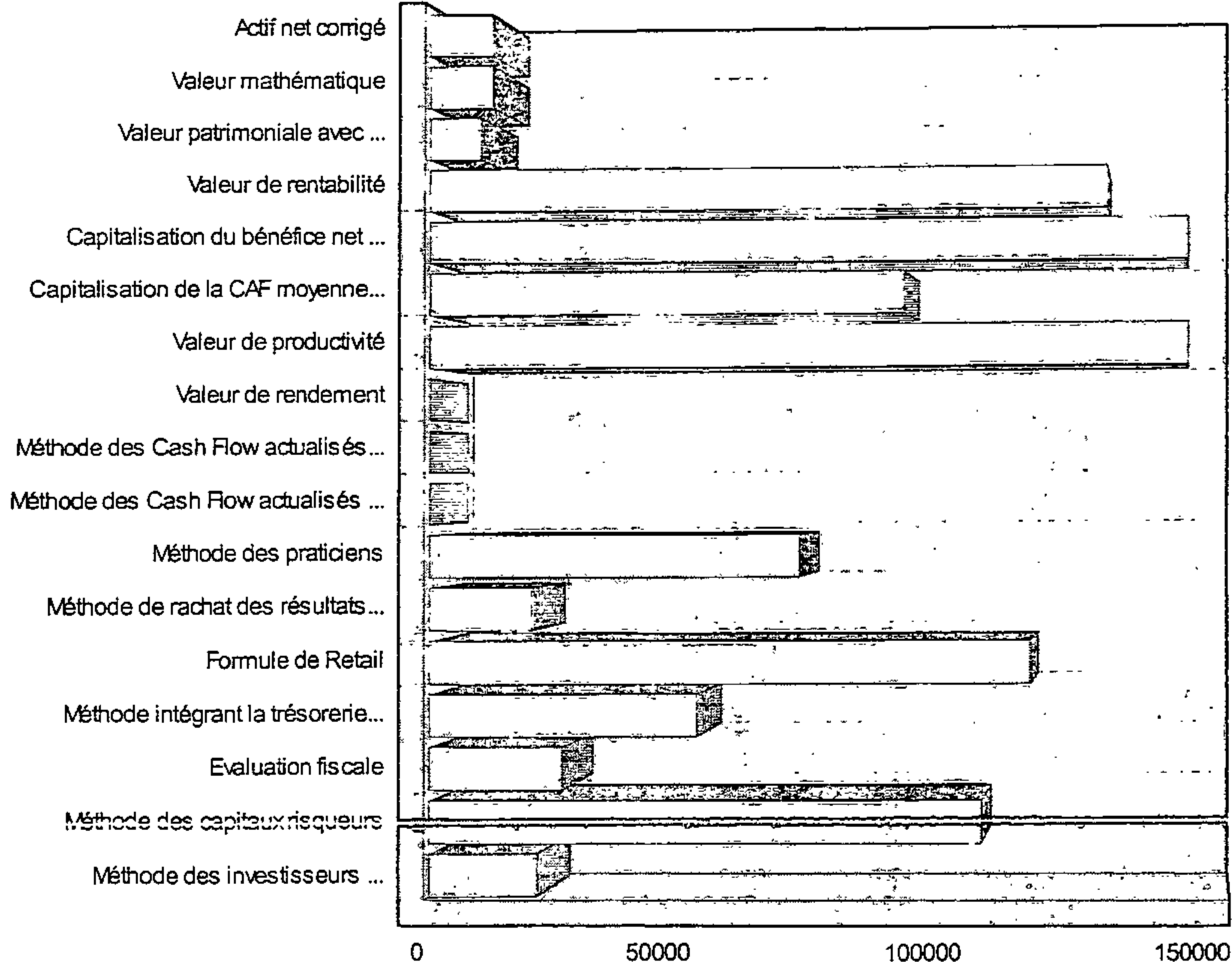
- REMUNERATION GERANT 11800
- AMORTISSEMENTS 14177
- IS PREVISIBLE 6000

Compte de résultat - Corrigé

Designation	N
Ventes de marchandises	66 289
Achats effectués de marchandises	43 953
Variation de stock de marchandises	1 863
Achats consommés de marchandises	45 816
Marge commerciale	20 473
soit en % du CA	30,88%
Production vendue	75 376
Production stockée	
Production immobilisée	
Production réelle	75 376
Achats effectués de matières premières	
Variation de stock de matières premières	
Achats consommés de matières premières	
Marge sur production	75 376
soit en % du CA	100,00%
Ventes + Production	141 665
Achats consommés	45 816
Marge globale	95 849
soit en % du CA	67,66%
Consommations intermédiaires	38 498
Valeur ajoutée	57 351
Subventions d'exploitation	
Impôts et taxes	7 515
Charges de personnel	11 490
Excédent brut d'exploitation	38 346
Reprises sur provisions + transferts de charges	1 524
Autres produits	584
Autres charges	55
Amortissements sur crédit-bail	
Dotations aux amortissements	
Dotations aux provisions	
Résultat d'exploitation	39 399
Produits financiers	
Charges financières	3 811
Résultat financier	-3 811
Résultat courant	35 588
Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles	
Résultat exceptionnel	
Participation des salariés	
Impôt société	
Résultat de l'exercice	35 588
Capacité d'autofinancement	35 588

Synthèse des méthodes - Valeurs retenues

Designation	N	Valeur retenue
Approche patrimoniale		
Actif net corrigé	11 886	11 886
Valeur mathématique	11 886	11 886
Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill	9 504	9 504
Approche sur le rendement		
Valeur de rentabilité	127 100	127 100
Capitalisation du bénéfice net moyen	142 352	142 352
Capitalisation de la CAF moyenne	88 970	88 970
Valeur de productivité	142 352	142 352
Méthodes mixtes		
Méthode des praticiens	69 493	69 493
Méthode de rachat des résultats	19 238	19 238
Formule de Retail	112 707	112 707
Méthode intégrant la trésorerie	50 428	50 428
Evaluation fiscale	24 930	24 930
Méthode des capitaux risqués	103 468	103 468
Méthode des investisseurs financiers	20 243	20 243



Conclusion

Approche patrimoniale

	Valeur	Coefficient
Actif net corrigé	11 886	1,00
Valeur mathématique	11 886	1,00
Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill	9 504	1,00

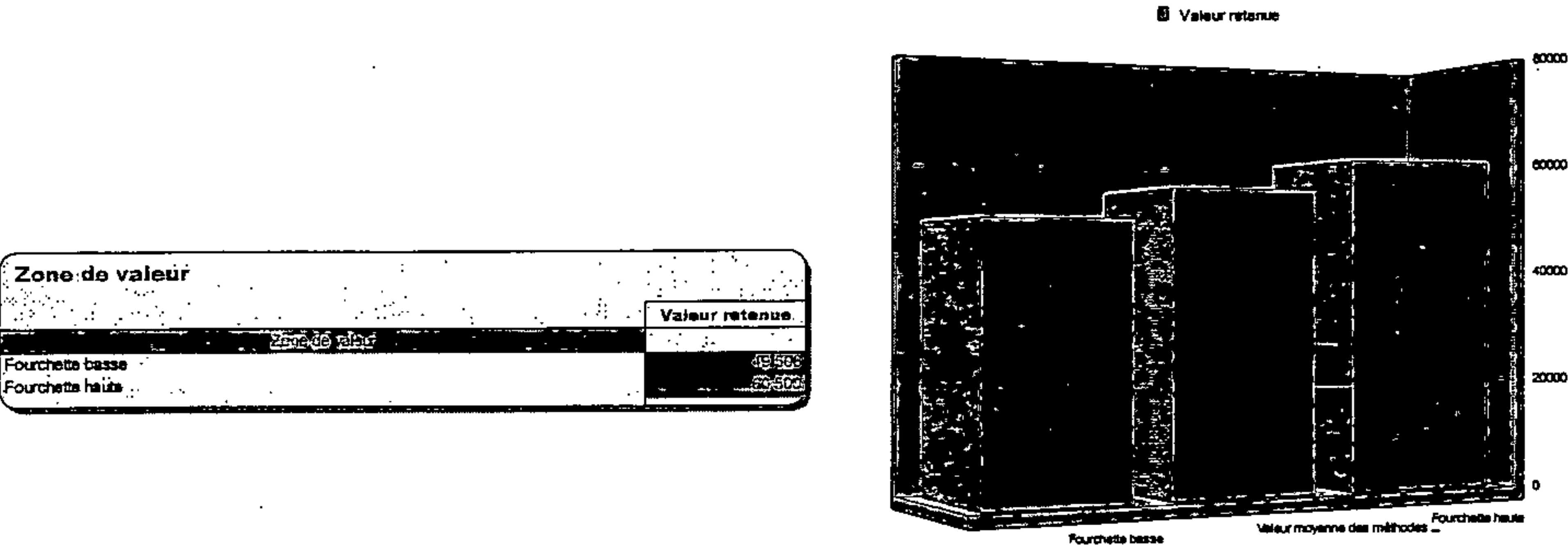
Approche sur le rendement

	Valeur	Coefficient
Valeur de rentabilité	127 100	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	142 352	1,00
Capitalisation de la CAF moyenne	88 970	1,00
Valeur de productivité	142 352	1,00
Valeur de rendement	0	1,00
Méthode des Cash Flow actualisés	0	1,00
Méthode des Cash Flow actualisés intégrant les renouvellements d'immobilisations	0	1,00

Méthodes mixtes

	Valeur	Coefficient
Méthode des praticiens	69 493	1,00
Méthode de rachat des résultats	19 238	1,00
Formule de Retail	112 707	1,00
Méthode intégrant la trésorerie	50 428	1,00
Evaluation fiscale	24 930	1,00
Méthode des capitaux risqués	103 468	1,00
Méthode des investisseurs financiers	20 243	1,00

La valeur moyenne des méthodes pondérée de l'entreprise ressort donc à 54 974 euros.



La valeur estimée de l'entreprise se situe dans un intervalle de valeur compris entre

49 500 euros pour la fourchette basse
et
60 500 euros pour la fourchette haute

Approche patrimoniale

Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

Taux de placement (%) : 7,00 %

Coefficient multiplicateur du Goodwill : 3

Approche sur le rendement

Valeur de rentabilité

Taux de placement (%) : 7,00 %

Prime de risque (%) : 300,00 %

Capitalisation du bénéfice net moyen

Coefficient multiplicateur sur bénéfice moyen : 4,00

Capitalisation de la CAF moyenne

Coefficient multiplicateur sur CAF : 2,50

Valeur de productivité

Taux de productivité (%) : 25,00 %

Valeur de rendement

Taux de rendement des dividendes (%) : 6,00 %

Méthode des Cash flow actualisés

Taux de placement (%) : 7,00 %

Taux de rémunération du capital investi (%) : 5,00 %

Délai de récupération (nb d'années) : 5

Méthode des Cash flow actualisés intégrant les renouvellements d'immobilisations

Taux moyen d'actualisation (%) : 3,00 %

Délai de récupération (nb d'années) : 5

Méthodes mixtes

Méthode des praticiens

Taux de placement (%) : 7,00 %

Prime de risque (%) : 300,00 %

Méthode de rachat des résultats

Coefficient multiplicateur sur bénéfice moyen : 4,00

Formule de Retail

Coefficient multiplicateur sur bénéfice moyen : 6,00

Méthode intégrant la trésorerie

Coefficient multiplicateur sur CAF : 2,50

Evaluation fiscale

Type d'activité : 1

Taux de rendement des dividendes (%) : 6,00 %

Coefficient multiplicateur sur CAF : 2,50

Taux de productivité (%) : 25,00 %

Méthode des capitaux risqués

Coefficient multiplicateur sur EBIT : 6,00

Méthode des investisseurs financiers

Coefficient multiplicateur sur EBE : 4,00